



Commission scolaire  
des Grandes-Seigneuries

## PROCÉDURE

### PROCÉDURE POUR CHANGEMENT DU NOM D'UN ÉTABLISSEMENT

#### # 31-01

Adoption le 14 juin 2005  
Modification le 10 septembre 2019  
Mise en vigueur le 11 septembre 2019

Autorisation

Kathlyn Morel  
Directrice générale

## **1. Introduction**

Ce cadre de référence a été préparé à l'intention des directions d'école, de centre et des conseils d'établissement dans le but de leur permettre de remplacer le nom de l'établissement scolaire dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et des règles d'usage qui s'imposent.

Il est suggéré de consulter le site Web de la Commission de toponymie du Québec à l'adresse suivante : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca>. On y retrouve une démarche de dénomination (pour les noms de lieux et sites géographiques) qui peut fournir quelques pistes intéressantes pour les critères de choix, la procédure de dénomination ainsi que les règles d'écriture.

## **2. Références à la Loi sur l'instruction publique (LIP)**

Le processus de modification du nom d'un établissement repose, notamment, sur un ensemble d'articles de la LIP : 39, 40, 79, 193 pour les écoles et, pour les centres, les articles 100, 101 et 110.1.

## **3. Quelques éléments à considérer pour s'assurer que le nom est conforme**

- 3.1** Le nom d'un établissement scolaire véhicule habituellement un message conforme à la mission de l'établissement scolaire ou de son environnement;
- 3.2** Le nom d'un établissement scolaire ne porte pas à confusion avec le nom de la Commission scolaire ou d'un autre établissement scolaire ou institution sur le territoire de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries ;
- 3.3** Le nom d'un établissement scolaire respecte les règles d'usage de la langue française ;
- 3.4** Le nom d'un établissement scolaire a un caractère de pérennité ;
- 3.5** Un établissement ne doit pas se voir attribuer un nom commémoratif d'après celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix ;
- 3.6** Il est suggéré de consulter le site Web de la Commission de toponymie du Québec à l'adresse suivante : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca>. On y retrouve une démarche de dénomination (pour les noms de lieux et sites géographiques) qui peut fournir quelques pistes intéressantes pour les critères de choix, la procédure de dénomination ainsi que les règles d'écriture.

#### **4. Les étapes à respecter**

- 4.1** Le conseil d'établissement définit les raisons qui justifient son intention de remplacer le nom de l'école ou du centre.
- 4.2** Le CÉ dépose son projet de consultation relatif au changement de nom au conseil des commissaires. Ce projet doit inclure :
  - L'échéancier ;
  - Les motifs, les coûts et le contexte justifiant le changement ;
  - Les propositions de noms qui seront soumis à la consultation ;
  - Les groupes consultés.
- 4.3** Le conseil des commissaires étudie et autorise le projet de consultation déposé par le CÉ et fait part de sa décision au CÉ.
- 4.4** Suite à l'autorisation du conseil des commissaires, le conseil d'établissement procède à une consultation dans son milieu pour obtenir un appui favorable à son projet, selon les conditions qu'il détermine. Il consulte de préférence les élèves, le personnel, les parents et tout autre groupe jugé approprié.
- 4.5** Le conseil d'établissement s'assure que le nom proposé est conforme aux règles d'usage.
- 4.6** Le conseil d'établissement demande au Service du secrétariat général et de l'information de valider ses hypothèses de noms auprès de la Commission de toponymie du Québec.
- 4.7** Le conseil d'établissement demande à la Commission scolaire de remplacer le nom de l'école ou du centre.
- 4.8** Lorsqu'il s'agit d'une école, la Commission scolaire demande un avis au comité de parents sur le changement proposé.
- 4.9** Le conseil des commissaires étudie la demande du conseil d'établissement en considérant les raisons qui la justifient, la conformité du nom proposé et lorsqu'il s'agit d'une école, l'avis du comité de parents. Le conseil des commissaires rend ensuite sa décision.

Si la demande est acceptée, l'acte d'établissement de l'école ou du centre sera modifié en conséquence.

Si la demande est refusée, le conseil d'établissement sera informé des raisons qui justifient la décision du conseil des commissaires.